Monsieur Christophe Collignon

Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Chaussée de Liège, 140-142

5100 Namur

**Vos réf. :**

**Nos réf. :** LV/JMR/2021

**Votre correspond. :** Jean-Marc Rombeaux

081 24 06 54

jmr@uvcw.be

**Annexe(s) :** /

Namur, le 23 juillet 2021

Monsieur le Ministre,

***Concerne : Inondation***

 ***Capacité juridique du Président d’un CPAS en cas de force majeure***

Comme vous le savez, une série CPAS ont été très durement impactés par les récentes inondations. A une série d’endroits, le CPAS est littéralement anéanti. Il n’y a plus de bâtiment, d’ordinateurs, d’archives,…

La capacité juridique du Président d’un CPAS relève du fonctionnement des CPAS qui est une matière régionale.

En temps de guerre, des mesures d’exception sont prises. Il en fut de même pour faire face à la menace terroriste. Dans la réponse à la crise du Covid, des décisions radicales écornant l’état de droit ont été prises pour protéger et sauver des vies humaines avec a posteriori une loi pandémie.

Les décisions d’aide sociale sont en principe collégiales. L’octroi d’une aide par le seul Président a caractère d’exception pour un sans-abri ou en cas d’urgence dans les limites du règlement d’ordre intérieur et avec obligation de ratification du conseil (ou de l’organe qui a reçu la délégation) [[1]](#footnote-1).

Certaines limites se retrouvent parfois dans le règlement des organes délibérants mais il existe en principe un règlement spécifique.

De façon classique et notamment dans le modèle de règlement proposé par la Fédération des CPAS:

- l’aide octroyée par le Président ne peut excéder un montant prévu dans le règlement ;

- dans le cas où le Président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par le règlement, le

 conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du

 Président.

Aux termes de l’article 84 de la loi organique des CPAS wallons, pour certains marchés publics,

« *en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le bureau permanent peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil de l'action sociale visés aux paragraphes précédents. Sa décision est communiquée au conseil de l'action sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance* ».

Sans administration ou sans logistique, dans un souci d’intérêt général et dans un contexte exceptionnel de catastrophe naturelle et humanitaire, des Présidents de CPAS ont dû répondre à une urgence sociale extrême à laquelle ils étaient confrontés en sortant des balises définies réglementairement.

De facto, dans une situation d’urgence impérieuse résultante d’évènements imprévisibles, le Président a été amené à.sortir des compétences qui lui ont été attribuées par le ROI et pour lesquelles une ratification est nécessaire.

En aucune façon, il n’y a eu intention frauduleuse, dol ou enrichissement personnel. Tant en termes d’éthique que d’équité, il serait malheureux pour ne pas dire des plus choquant que l’un de ces Présidents soit sanctionné sur ses deniers personnels après avoir tenté de parer au plus pressé avec les moyens du bord et en exposant dans certains cas au moins sa santé voire son intégrité physique.

Juridiquement, différentes notions pourraient être invoquées pour interpréter plus largement ces balises ou justifier leur dépassement vu le caractère extrême et exceptionnel des inondations et de leurs conséquences :

- état de nécessité,

- cas de force majeur,

- circonstances exceptionnelles.

Il convient de tenir compte du contexte exceptionnel. A cette fin, sur base des notions d’état de nécessité, de cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles, une solution juridique est à trouver pour régulariser les décisions des Présidents de CPAS qui ont dû sortir des balises définies réglementairement pour répondre à l’urgence sociale extrême.

Ce problème a été évoqué avec le SPP Intégration sociale le 22 juillet. Il estime que l’on est effectivement dans un cas de force majeure. Par Faq et dans un souci de bonne gestion, il va recommander que :

- le Président n’agisse pas seul dans la mesure du possible, par exemple qu’il soit accompagné d’un travailleur social ;

- de documenter et de garder une trace écrite des actes posés par le Président ;

- si l’usager a perdu tous ses documents et que l’enquête sociale n’a pas pu se dérouler selon les règles habituelles, une attestation sur l’honneur est à prévoir ;

- les aides sociales octroyées soient ratifiées ultérieurement.

Une circulaire régionale sur cette question, communiquée de façon diligente serait bienvenue et des plus utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



 Luc VANDORMAEL

 Président

*Ce courrier est également adressé à Elio Di Rupo, Ministre-Président du Gouvernement wallon*

1. Loi organique des CPAS, art. 28 [↑](#footnote-ref-1)